

DECISION DU BUREAU DE LA LNR

CONSTITUTION DU FONDS DE RESERVE - SAISON 2014/2015

Après consultation de la DNACG, le Bureau de la LNR a adopté la délibération ci-dessous relative à l'aménagement exceptionnel des délais et modalités de constitution du fonds de réserve dont chaque club doit justifier au début de la saison 2014/2015 compte tenu de l'augmentation des versements issus des droits TV.

Rappel du cadre réglementaire :

Tout club professionnel a l'obligation de constituer son fonds de réserve d'un montant au moins égal à 10 % du montant de la masse salariale joueurs prévue pour la saison à venir.

La non-constitution du fonds de réserve est l'un des critères pris en compte par la DNACG pour limiter la masse salariale joueurs du club et/ou encadrer ses capacités de recrutement.

Aménagement exceptionnel du dispositif pour la saison 2014/2015 :

Compte tenu de l'augmentation des versements issus des droits TV, les clubs pourront, pour la saison 2014/2015, utiliser les dispositions suivantes :

1. Le club pourra, dans le cadre de l'examen de sa masse salariale par la DNACG en juin 2014, réduire le montant du fonds de réserve constitué à hauteur d'un montant maximum de :
 - 200 000 euros pour un club de TOP 14
 - 100 000 euros pour un club de PRO D2
2. S'il utilise cette faculté :
 - 2.1. Le club devra présenter en juin 2014 un budget prévisionnel 2014/2015 permettant de constater, après retraitements opérés par la DNACG, un bénéfice à hauteur du montant manquant en fonds de réserve.

En application du point 1. ci-dessus, ce montant manquant en fonds de réserve est limité à 200 000 euros pour un club de TOP 14 et 100 000 euros pour un club de PRO D2.
 - 2.2. Après la reprise du championnat, toute nouvelle demande d'homologation (joueurs jokers ou joueurs supplémentaires) sera subordonnée à la présentation de pièces comptables et financières confirmant le respect de l'hypothèse budgétaire validée en début de saison 2014/2015 (bénéfice à hauteur du montant manquant en fonds de réserve pour atteindre les 10% de la masse salariale joueurs).

2.3. Les engagements pris auprès de la DNACG qui ne seraient pas respectés seront susceptibles d'entraîner des sanctions dans les conditions prévues par les Règlements de la DNACG (notamment en cas de constitution du fonds de réserve manquant en fin de saison 2014/2015 par d'autres moyens que la réalisation d'un bénéfice à hauteur du montant inscrit au budget validé au début de la saison 2014/2015).

Il est par ailleurs rappelé que le fonds de réserve devra être porté à 15% de la masse salariale joueurs au début de saison 2015/2016 (mesure n°10 du dossier du « New Deal »). L'aménagement ci-dessus lié à l'augmentation importante des droits TV entre 2013/2014 et 2014/2015 ne sera pas renouvelé pour le fonds de réserve de la saison 2015/2016, qui devra donc être constitué intégralement dès le début de ladite saison.